

SUBVENTIONS SPÉCIFICITÉS DES OPERATEURS LINGUISTIQUES

JUSTIFICATIFS 2024

PARTICULARITÉ DE LA SUBVENTION ANNUELLE FORFAITAIRE OCTROYÉE AUX OPÉRATEURS DE FORMATIONS LINGUISTIQUES CONVENTIONNÉS (ART.61 DE L'ARRÊTÉ DU 24/04/2014)

La déclaration sur l'honneur, le compte de recettes et de dépenses de l'action subsidiée, les pièces justificatives et le tableau récapitulatif de celles-ci, ainsi que l'ensemble des annexes **sont à transmettre au plus tard pour le 31 mars 2025.**

Ces documents doivent être **transmis par voie numérique uniquement.**

Pour les dossiers volumineux, privilégiez l'utilisation de WETRANSFER.COM ou clé USB sous enveloppe nominative.

La subvention annuelle forfaitaire couvre la prise en charge des frais de personnel et les frais de fonctionnement.

Les frais de personnel peuvent représenter 100% du montant de la subvention annuelle forfaitaire. Minimum 80% des frais de personnel doivent être consacrés à des frais de formateur.

Les frais de fonctionnement ne peuvent représenter plus de 20 % du montant de la subvention annuelle forfaitaire. Ils couvrent :

- a) Les frais d'occupation des locaux : loyer ;
- b) Les charges d'occupation des locaux : assurances, eau, gaz, électricité, téléphonie,...
- c) Les frais de matériel de bureau, de petit matériel de bureau, de téléphonie, d'informatique ;
- d) Les frais de secrétariat social, de vacataires et de volontaires hors fonction de formateur ;
- e) Les autres frais de fonctionnement : les frais d'activité et de matériel pédagogique, les frais de formation de personnel, les frais de déplacement, les frais de collation, etc.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Téléphonie

L'annexe 10 doit impérativement être complétée.

Frais de gestion

Les frais de gestion d'un secrétariat social peuvent être considérés soit en frais de personnel, soit en frais de fonctionnement.

Les frais de vacataires et de volontaires hors fonction de formateur, s'ils existent, doivent être considérés comme frais de fonctionnement

LES FRAIS DE FORMATION DU PERSONNEL

Il s'agit des frais d'inscription pour les séminaires, colloques, formations... pour le personnel attaché aux actions de formation et visant à la professionnalisation de celui-ci.

LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

MOYEN DE TRANSPORT	FRAIS ELIGIBLES
TRANSPORT EN COMMUN	<ul style="list-style-type: none"> - Tickets STIB, De LIJN - Billet de chemin de fer en seconde classe, go-pass
VEHICULE PRIVE	<ul style="list-style-type: none"> - 0,4269 € par kilomètre du 1^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024 - 0,4265 € par kilomètre du 1^{er} avril 2024 au 30 juin 2024 - 0,4297 € par kilomètre du 1^{er} juillet 2024 au 30 septembre 2024 - 0.4293 € par kilomètre du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2024
VELO	<ul style="list-style-type: none"> - 0.35 € par kilomètre parcouru à vélo.
VEHICULE DE L'ASSOCIATION	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de carburant - Frais d'entretien - Frais d'assurance - Carte de riverains <p>Joindre le certificat d'immatriculation comme preuve que le véhicule appartient bien à l'association.</p>

BÉNÉVOLES

- Avec le remboursement forfaitaire, il ne faut pas prouver la réalité des dépenses au moyen de pièces justificatives. **Mais il ne faut en aucun cas dépasser deux plafonds :**
- **41.48€ par jour**
 - **1.659.29€ par an**

Ces montants sont valables pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

- Un volontaire doit veiller à ne pas dépasser ces plafonds pour la totalité des activités de volontariat qu'il mène (en additionnant les défraiements qu'il perçoit dans les différentes organisations où il s'engage).
- L'association ne doit faire aucune déclaration, ni à l'ONSS ni au fisc, et le volontaire ne doit pas signaler ces remboursements dans sa déclaration d'impôt, pour autant qu'il ne dépasse aucun des deux plafonds.
- En cas de dépassement, le volontaire doit pouvoir démontrer la réalité de l'ensemble de ses frais, et pas uniquement des frais qui dépassent la limite.

S'il dépasse l'un des plafonds et ne peut justifier l'ensemble de ses frais, le volontaire perd sa qualité de volontaire. Il y aura requalification possible, soit comme salarié (fiche 281.10), soit comme indépendant (fiche 2821.50). Le montant touché sera donc soumis aux cotisations sociales et à l'impôt.

RÉGIME DES INDEMNITÉS DES ARTS EN AMATEURS (IAA) (anciennement RPI)

Au-delà de 551,56 € d'indemnité des arts en amateurs versées au cours de l'année civile, fournir l'attestation de l'ONSS. Si vous versez plus de 100 indemnités journalières par année civile, vous êtes tenu de fournir un rapport annuel sur les circonstances dans lesquelles vous recourez à l'indemnité des arts en amateurs.

LES FRAIS DE COLLATION

Sont uniquement recevables, les frais liés à l'achat de café, thé, lait, sucre, eaux et jus pour **les espaces « attente », les pauses café et les réunions.**

Les frais de réception et de relation publique **sont limités à 0,5 % des frais de fonctionnement totaux**, sauf dérogation accordée préalablement. Dans ce cas, seuls sont acceptés les frais de sandwiches et de traiteurs livrés ou consommés au siège social ou sur un siège d'activité.

Frais refusés : note de frais de restaurant.

FRAIS DE PERSONNEL

Nous vous demandons de compléter le tableau récapitulatif repris en **annexe 9 bis** qui reprend l'ensemble des frais de personnel que vous demandez à justifier avec la subvention.

Nous vous rappelons également que les fonctions de formateur sont soumises à des exigences en termes de diplôme, d'expérience et de formation complémentaire en fonction de la classe de formateur et des filières de cours considérées. Ces conditions sont reprises dans l'Annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2021 (MB du 5 juillet 2021).

Sous réserve de prise en compte des frais de personnel vous êtes tenus de vous assurer du respect de ces exigences et fournir à l'administration, soit de manière proactive soit au 31 janvier 2025 à l'attention de Madame Katy Dekeyser (kdekeyser@spfb.brussels), toutes les preuves nécessaires concernant soit de nouveaux formateurs engagés dans le cadre de cette subvention soit l'actualisation des formations continues suivies par votre personnel pour rencontrer ces exigences.

Les diplômes doivent être reconnus en Belgique. Pour les diplômes obtenus à l'étranger, nous exigeons soit une preuve d'équivalence (ou à tout le moins, la preuve du dépôt de la demande).

Pour les nouvelles personnes engagées dans le cadre de cette subvention, il y a lieu de fournir une copie du contrat de travail.

Pour rappel, le personnel engagé dans le cadre de la subvention « opérateur linguistique » ne peut pas être repris dans le calcul de la subvention « non-marchand ».

Documents obligatoires, téléchargeables sur le site web de la COCOF, à joindre en plus de ceux du dossier de base :

- L'annexe 9 bis « frais de personnel dans le cadre du subside opérateurs linguistiques »
- L'annexe 10 : cadastre des gsm